

vertu de l'arrêté du 20 juin 1863, le service des ponts et chaussées en fera faire le dessin, comme il est dit plus haut. Le directeur des ponts et chaussées adressera le dossier de l'affaire à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, en l'accompagnant d'un rapport indiquant les quantités d'eau pouvant être accordées sans inconvénient, et les dispositions auxquelles devront se conformer les concessionnaires dans les ouvrages qu'ils auront à exécuter.

En territoire indigène, le conseil du district sera appelé à émettre un avis sur la demande.

Il sera statué en Conseil d'administration sur la demande de cession d'eau.

Art. 2. Nulle autorisation ne sera accordée si le demandeur n'est propriétaire du terrain auquel s'appuie le barrage et de tout celui sur lequel passe le canal.

Art. 3. L'eau prise aux sources, rivières ou ruisseaux devra toujours être rendue, moins celle absorbée par les terres.

Art. 4. Nul ne pourra déboiser les rives d'un cours d'eau sur une largeur de 3^m00 à partir du bord du lit dudit cours d'eau.

Art. 5. Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau est tenu d'opérer à ses frais, le long de sa propriété, le curage du cours d'eau, lorsque la vase, des branches d'arbres ou des détritiques quelconques entravent le cours des eaux et les fait ainsi refluer sur les fonds voisins.

Art. 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera déférée au tribunal de simple police et punie d'une amende de cinquante à deux cents francs. En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 400 fr., et le délinquant pourra en outre être puni de cinq à quinze jours de prison.

Art. 7. Est maintenu dans toutes ses dispositions l'arrêté du 24 juillet 1874.

Art. 8. Sont et demeurent abrogés les articles 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté du 20 juin 1863.

Art. 9. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.